



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à
comparaître par le Procureur et par la Chambre
(règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») conformément aux articles 64-2, 64-6-e, 67-1, 68-1, 68-2 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 87, 88 et 134-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi qu'à la norme 43 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 28 août 2009, le Procureur a présenté une requête (« la Requête du 28 août 2009 ») demandant à la Chambre d'ordonner des mesures de protection pour les témoins 2, 12, 28, 30, 132, 157, 159, 160, 161, 166, 219, 233, 238, 249, 250, 267, 268, 279, 280, 287, 323 et 353 qu'il entend faire témoigner au procès¹. La Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé ses observations le 16 septembre 2009², et la Défense de Germain Katanga a déposé les siennes le 22 septembre 2009³.

2. Le Procureur souhaite que l'identité des 22 témoins précités ne soit pas révélée au public durant les procédures, soit en raison de leur participation au Programme de protection de la Cour (« le Programme de protection »), soit en raison de leur vulnérabilité⁴. Il requiert notamment que, lors de leur déposition à l'audience, ils soient désignés par un pseudonyme et que la retransmission de leur voix et de leur image fasse l'objet d'altérations. Il demande également que les parties de témoignage pouvant conduire à les identifier en dépit des mesures prises se déroulent à huis clos. Des mesures additionnelles sont en outre sollicitées pour les victimes de violences sexuelles afin qu'elles soient autorisés à déposer depuis l'extérieur de la salle

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation demandant l'adoption de mesures de protection aux termes des règles 87 et 88 pour certains témoins cités à comparaître par l'Accusation, 28 août 2009, ICC-01/04-01/07-1440.

² Equipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête 1440 de l'Accusation visant à obtenir des mesures de protection sur la base des règles 87 et 88 du RPP pour les témoins cités à comparaître par l'Accusation, 16 septembre 2009, ICC-01/07-01/07-1475.

³ Equipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Requête de l'Accusation demandant l'adoption de mesures de protection aux termes des règles 87 et 88 pour certains témoins cités à comparaître par l'Accusation* (ICC-01/04-01/07-1440), 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1486.

⁴ ICC-01/04-01/07-1440, par. 2 et 4.

d'audience au moyen d'un circuit de télévision fermée et à être accompagnées par une personne de confiance⁵. Enfin, afin de se conformer à la règle 87-2-c du Règlement, le Procureur propose à la Chambre un aménagement de la notification desdites mesures de protection aux témoins concernés⁶.

3. La Défense de Mathieu Ngudjolo soutient que la Requête du 28 août 2009 est contraire à la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, ainsi qu'à celle de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* et doit par conséquent être rejetée⁷. Elle fait valoir que le Procureur réclame la totalité des mesures prévues aux règles 86 et 87 du Règlement, pour l'ensemble des témoins, sans pour autant fournir la motivation correspondant à la situation et aux besoins de chacun⁸. Enfin, elle avance que les mesures demandées par le Procureur favorisent de manière excessive la protection des témoins au détriment, d'une part, du droit de l'accusé à bénéficier d'un procès public et d'autre part, celui de la communauté internationale à être pleinement informée des affaires jugées à la Cour.

4. Pour sa part, la Défense de Germain Katanga s'oppose à ladite Requête au motif qu'elle ne prend pas suffisamment en compte la situation individuelle des témoins⁹. Elle fait valoir que, telles qu'elles sont actuellement formulées, les demandes du Procureur ne sont pas justifiées car elles sont sollicitées de manière globale, sans analyse subjective de chaque témoin¹⁰. Elle ajoute que ces mesures empiètent indûment sur le droit de Germain Katanga à un procès juste, public et équitable¹¹ et elle rappelle l'importance de la publicité des débats dans le cadre de procédures criminelles internationales¹².

⁵ ICC-01/04-01/07-1440, par. 5 à 6.

⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁷ ICC-01/07-01/07-1475, par. 4 et 6 à 9.

⁸ *Ibid.*, par. 15 à 22.

⁹ ICC-01/04-01/07-1486, par. 5, 10 à 11 et 12.

¹⁰ *Ibid.*, par. 3 à 5.

¹¹ *Ibid.*, par. 6 à 8.

¹² *Ibid.*, par. 13 à 16.

5. La Chambre a consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») afin d'obtenir son opinion sur les mesures de protection sollicités par le Procureur dans sa Requête¹³.

6. Par ailleurs, dans la perspective de la comparution du premier témoin appelé à être entendu dans la présente affaire, le Procureur a également saisi la Chambre, le 11 novembre 2009, d'une requête par laquelle il réclame des mesures de protection spécifiques (« la Requête du 11 novembre 2009 »)¹⁴. Le Procureur relève que l'identité de [EXPURGÉ], responsable des enquêtes dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* ne doit pas être divulguée au public car sa sécurité, [EXPURGÉ] seraient menacées. Il ajoute que les enquêtes de son Bureau pourraient également être affectées¹⁵. En outre, il souligne que [EXPURGÉ]. Il demande donc que ce témoin soit désigné par un pseudonyme et que la retransmission de son image fasse l'objet d'une distorsion¹⁶.

7. La Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé, le 17 novembre 2009¹⁷, des observations rappelant les exigences des droits de la défense que la Chambre devra prendre en compte lorsqu'elle statuera¹⁸. La Défense de Germain Katanga n'a soumis aucune écriture sur ce sujet.

II. Analyse de la Chambre

8. La Chambre rappelle que les procès qui se déroulent devant la Cour sont publics, conformément à l'article 67-1 du Statut ainsi qu'à la norme 20 du Règlement de la Cour. Toutefois, afin de veiller à « la sécurité, le bien-être physique et psychologique,

¹³ Courriel envoyé par le Conseiller juridique de la section de première instance à l'Unité des victimes et des témoins le 17 novembre 2009.

¹⁴ Bureau du Procureur, Observations de l'Accusation concernant le témoignage de « Responsable des enquêtes » et demande de mesures de protection pour ce dernier, 11 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1624-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1624-Conf, par. 4.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux « Observations de l'Accusation concernant le témoignage du « Responsable des enquêtes » et demande de mesures de protection pour ce dernier », 17 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1646-Conf.

¹⁸ Ibid, par. 6 à 8.

la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins »¹⁹, les textes fondateurs de la Cour prévoient des exceptions à ce principe. Ainsi la Chambre peut-elle ordonner le huis clos pour certaines parties de la procédure ou encore permettre la déposition de témoins par « des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux »²⁰. Elle peut également ordonner des mesures propres à protéger l'identité des témoins, notamment par l'utilisation de pseudonymes, par la distorsion de l'image et par l'altération de la voix du témoin appelé à déposer²¹.

9. De telles mesures ne doivent donc être accordées qu'à titre exceptionnel, après une évaluation, au cas par cas, de leur nécessité et de leur proportionnalité au regard des droits de l'accusé.

1) La Requête du 28 août 2009

a) Témoins protégés ou à risque

10. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Ces témoins ont fait l'objet d'une évaluation individuelle au terme de laquelle, au vu de nombreux facteurs, l'Unité a estimé que pour des motifs de sécurité, il était nécessaire de les faire bénéficier de mesures de protection.

11. Selon l'Unité, les mesures de protection demandées par le Procureur permettraient aux témoins relocalisés de continuer à vivre là où ils résident présentement, sans craindre d'être reconnus ni d'avoir à être relocalisés à nouveau²². La Chambre ne souhaite, en aucun cas, que les témoins ou leur famille puissent être mis en danger pas plus qu'aller à l'encontre des objectifs du Programme de protection. A cet égard, elle rappelle que les audiences publiques seront retransmises par internet avec un différé de 30 minutes. Dans ce contexte, l'anonymat de ces

¹⁹ Article 68-1 du Statut. Voir aussi à cette fin les règles 87 et 88 du Règlement.

²⁰ Article 68-2 du Statut et règles 87-3-c du Règlement.

²¹ Règle 87 du Règlement et norme 94 du Règlement du Greffe.

²² Courriel envoyé par l'Unité des victimes et des témoins au Conseiller juridique de la section de première instance le 19 novembre 2009.

témoins doit être impérativement préservé et seules les mesures de protection sollicitées permettent d'y parvenir.

12. Ces mesures doivent inclure des systèmes d'altération de la voix et de distorsion de l'image. Des aménagements devront dès lors être pris par le Greffe afin d'éviter que toute personne située à l'extérieur de la salle d'audience puisse identifier les témoins. Il conviendra également que ces derniers soient désignés par des pseudonymes au cours des débats²³.

13. La Chambre considère que ces modalités de déposition ne porteront pas atteinte au caractère équitable du procès. La Défense connaît en effet actuellement l'identité de tous les témoins à charge, à l'exception d'une seule, qui lui sera dévoilée 45 jours avant sa déposition. Les accusés pourront voir à l'audience le témoin qui dépose et entendre sa voix sans altération. Au surplus, et sauf prononcé d'une mesure de huis clos, le public pourra suivre le déroulement des débats et avoir connaissance de son contenu. Bien qu'elle ait pleine conscience de l'importance de la publicité des débats et qu'elle entende que ce principe soit respecté, la Chambre estime que ces mesures s'imposent à un point tel qu'elle puisse en restreindre la portée. Pour autant, il s'agit là de limitations minimales qui n'affectent pas de manière substantielle les droits de la Défense.

b) Témoins vulnérables

14. La Chambre rappelle que le Statut prévoit que des mesures spéciales peuvent être prises, « en particulier » lors de la déposition de victimes de violences sexuelles²⁴ et que la règle 88 du Règlement permet à une chambre de faciliter la déposition de témoins et victimes de violences de cette nature par la prescription de mesures particulières. Toutefois, la Chambre n'estime pas qu'il soit approprié d'ordonner, dès

²³ L'Unité a indiqué être favorable au recours à des pseudonymes. Néanmoins, plutôt que leur numéro de protection, certains témoins risquent de préférer un pseudonyme de leur choix. Voir courriel envoyé par l'Unité des victimes et des témoins au Conseiller juridique de la section de première instance le 19 novembre 2009.

²⁴ Articles 68-1 et 68-2 du Statut.

à présent et sans que la personne concernée ait été préalablement consultée, des mesures permettant de recueillir les dépositions par des télévisions fonctionnant en circuit fermé, ainsi que le demande le Procureur²⁵. Avant de formuler des recommandations, l'Unité souhaite d'ailleurs pouvoir s'entretenir avec le témoin à son arrivé au siège de la Cour, afin d'évaluer précisément ses besoins²⁶.

15. C'est donc au vu des observations que lui transmettra l'Unité que la Chambre appréciera s'il y lieu de prendre des mesures spéciales et qu'elles sont celles qui s'avèrent les plus appropriées. Elles pourront comprendre, outre celles déjà envisagées pour les témoins protégés et à risque, des dispositions particulières permettant d'éviter que le témoin ait un contact visuel avec les accusés²⁷. Le témoin pourra aussi être accompagné, pendant sa déposition, par une personne de confiance s'il tel est son souhait.

c) Situation particulière des témoins 161, 166, 233 et 323

16. [EXPURGÉ]. Cette dernière a toutefois indiqué à la Chambre qu'elle ne disposait d'élément lui permettant de se prononcer sur l'utilité d'accorder ou non les mesures sollicitées par le Procureur. La Chambre note à cet égard que celui-ci ne lui a fourni aucune indication particulière sur les risques qu'encourent chacun de ces [EXPURGÉ] témoins, dans l'hypothèse où leur identité serait révélée au public. Aussi invite-t-elle le Procureur à lui fournir toute information complémentaire, au cas par cas et au vu des observations formulées par le témoin lui-même au terme de la procédure de familiarisation qu'il est invité à suivre lors de son arrivée à La Haye.

17. En revanche, la Chambre estime indispensable, dans l'intervalle, que les témoins [EXPURGÉ] soient désignés par leur numéro de protection jusqu'à ce qu'elle ait reçu confirmation, de la part du Procureur, qu'ils ont été avisés de la divulgation de leur

²⁵ ICC-01/04-01/07-1440, par. 5.

²⁶ Courriel envoyé par l'Unité des victimes et des témoins au Conseiller juridique de la section de première instance le 19 novembre 2009.

²⁷ Articles 65-2 du Statut et règles 87 et 88 du Règlement.

identité au public. Elle se prononcera définitivement, oralement et au cas par cas, lorsqu'elle aura reçu les informations nécessaires à une prise de décision éclairée.

c) Notification aux témoins

18. La Chambre estime qu'il convient de laisser à l'Unité de soin de notifier la Requête aux témoins et ce, dans les jours précédant leur déposition, une fois qu'ils seront arrivés à La Haye.

2) La Requête du 11 novembre 2009

19. [EXPURGÉ] a été citée à comparaître par la Chambre en sa qualité de responsable des enquêtes dans la présente affaire et elle sera le premier témoin entendu au procès²⁸. La Chambre a pris note de ce que, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], la Chambre estime qu'il convient d'altérer l'image de ce témoin et que lui soit attribué un pseudonyme. Elle rappelle qu'une telle mesure ne fait pas obstacle à ce que le public puisse suivre l'audience et le nom de ce témoin est connu de la Défense. Partant, la Chambre considère que les mesures sont, dans un tel contexte, minimales et proportionnées à l'atteinte qu'elle pourrait constituer au droit des accusés à un procès public.

3) Expurgations des transcriptions et de la retransmission vidéo

20. Par ailleurs, la Chambre estime qu'en corollaire aux mesures de protection accordées aux témoins protégés ou à risque, toute information pouvant conduire à leur identification doit être expurgée des transcriptions publiques et des retransmissions vidéo. Dans un souci de cohérence, la Chambre entend s'inspirer des mesures adoptées dans l'affaire *Lubanga*²⁹ pour définir les règles qui suivent. Elle

²⁸ Décision sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de reporter la date d'ouverture des débats au fond (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1603.

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-105-ENG ET WT 22-01-2009.

tient à noter, dès à présent, que dans l'éventualité où elle accorderait l'anonymat à des témoins supplémentaires, ces mêmes règles devraient être suivies. Seront donc notamment expurgé :

- le nom, l'alias ou le surnom du témoin ;
- le sexe du témoin si cette indication contribue à l'identifier ;
- toute information pouvant conduire à identifier les lieux de résidence actuels ou passés du témoin ainsi que les références à des dates ou à des époques permettant de l'identifier ;
- toute information relative au conjoint ou à la famille du témoin qui pourrait conduire à son identification ;
- toute information concernant la nationalité, l'origine ethnique et les affiliations religieuses du témoin, si elle permet de le distinguer d'un autre témoin ;
- les références aux emplois et fonctions occupés par le témoin, présentement ou par le passé, qui permettraient de le distinguer d'un autre témoin ;
- les informations portant sur les traits et les caractéristiques personnelles du témoin dans la mesure où elles apporteraient des éléments suffisants pour le distinguer des autres témoins ;
- les informations reliées au Programme de protection permettant d'identifier le témoin et le lieu où il réside et susceptible d'avoir un impact négatif sur le programme ; et
- les indications sur le fonctionnement et les procédures suivies par l'Unité qui mettraient en péril ses activités dans le cadre du Programme de protection, de même que l'identité du personnel qui est en contact avec les témoins protégés.

4) Ordonnances de huis clos

21. Enfin, s'agissant de parties de témoignage qui pourraient conduire à l'identification d'un témoin, d'une victime, de toute autre personne susceptible d'être mise en danger par la déposition ou du lieu où se trouve cette personne, la Chambre évaluera, au cas par cas, le moment venu et à la lumière des principes énoncés aux paragraphes 8 et 9 de la présente ordonnance, la nécessité de prononcer ou non un huis clos.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT droit à la Requête du 11 novembre 2009 ;

FAIT partiellement droit à la Requête du 28 août 2009 et à cette fin :

ORDONNE au Procureur d'aviser la Chambre, dès que possible après leur arrivée à La Haye, du consentement des témoins [EXPURGÉ] aux mesures de protection accordées, ou des motifs justifiant des modifications ;

ORDONNE au Procureur de fournir à la Chambre toute information complémentaire sur les motifs justifiant les mesures de protection sollicitées, au cas par cas et au vu des observations formulées par les témoins [EXPURGÉ] au terme de la procédure de familiarisation qu'ils seront invités à suivre lors de leur arrivée à La Haye ;

ORDONNE au Greffe de préserver à l'égard du public, de la presse et des autres agences d'information, l'anonymat des témoins suivants : [EXPURGÉ] et de mettre en œuvre les mesures appropriées décrites dans la présente ordonnance ; et

INTERDIT à la Défense et aux représentants légaux des victimes de révéler à un tiers l'identité des 22 témoins mentionnés dans la Requête du 28 août 2009, ainsi que celle du témoin objet de la Requête du 11 novembre 2009 toute information qui pourrait conduire à leur identification.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge

Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge

Christine Van den Wyngaert

Fait le 9 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)